

**CANADA**

**Province de Québec**

**M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau**

**Municipalité de Grand-Remous**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Grand-Remous, tenue le 16 mars 2015 à 18h30 à la salle du centre Jean-Guy Prévost au 1508, route Transcanadienne à Grand-Remous.

**Sont présents :**

M. Gérard Coulombe, maire

Mme Johanne Bonenfant, conseillère – mairesse substitut

Mme Martine Coulombe, conseillère

M. Patrick Courville, conseiller.

M. John Rodgers, conseiller

Mme Jocelyne Lyrette, conseillère

M. Éric Bélanger, conseiller

Mme Julie Rail, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

**ASSISTANCE**

Mesdames : Stéphanie Gagnon, Hélène Hubert, Diane Lemelin, Claudette Lyrette et Sylvie Viale

Messieurs : Gaston Guindon, Victor Lyrette et Alain Verpaelst

**R-1603-451 Ouverture de la séance ordinaire**

Le maire, Gérard Coulombe, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la séance extraordinaire ouverte à 18h30. Il souhaite la bienvenue à l'assistance.

Le conseiller, Patrick Courville, propose et il est résolu à 18h30 que la séance extraordinaire soit ouverte.

**Adoptée**

**R-1603-452 Adoption de l'ordre du jour**

Le conseiller, Éric Bélanger, propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

## **000 - OUVERTURE DE LA RENCONTRE**

**000-01** Ouverture de la séance générale

**000-02** Adoption de l'ordre du jour

## **100 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **130 Gestion financière et administrative**

**130-01** Démission de Mme Marjolaine Cloutier

## **200 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**200-01** Présentation et acceptation du schéma de couverture de risque

**200-02** Brigade d'incendie

## **600 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT**

**600-01** Adoption de la 1<sup>re</sup> modification du Règlement n° 241114-266, règlement concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulottes dans la Municipalité de Grand-Remous

**600-02** Adoption du Règlement n° 020215-267, règlement concernant l'adhésion à la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

**600-03** Adoption du projet de Règlement n° 020215-268, règlement permettant l'ajout de certains usages commerciaux - chemins Baskatong et Lyrette

## **700 - LOISIRS ET CULTURE**

**700-01** Nomination des responsables pour la fête de «**bons voisinages**» et «**des nouveaux arrivants**» qui aura lieu les 12 et 13 juin 2015

**700-02** Mandat à la directrice générale pour signer les ententes avec les artistes

## **1000 - PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC**

## **1100 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Adoptée à l'unanimité**

<b>100 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
--------------------------------------

**R-1603-453**     **Démission de Mme Marjolaine Cloutier**

Le conseiller, John Rodgers, propose et il est résolu d'accepter la démission de Madame Marjolaine Cloutier.

**Adoptée à l'unanimité**

**R-1603-454**     **Acceptation du plan de mise en oeuvre - Année 3 / Schéma de couverture de risque**

**Considérant** qu'en vertu du schéma de couverture de risque, la municipalité doit adopter un plan de mise en oeuvre et ce à chaque année du schéma;

**Considérant** le dépôt du plan de mise en oeuvre pour l'année 3 déposé par Benoit Chartrand, gestionnaire du service incendie;

**En conséquence**, le conseiller, Éric Bélanger, propose et il est résolu que le conseil accepte et adopte le plan de mise en oeuvre - Année 3, tel que présenté et déposé.

**Adoptée à l'unanimité**

**R-1603-455**     **Adoption de la 1<sup>re</sup> modification du Règlement n° 241114-266, règlement concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte dans la Municipalité de Grand-Remous**

**ATTENDU QU'**en date du 13 mars 2015, la Municipalité de Grand-Remous adoptait un règlement concernant l'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte dans la Municipalité de Grand-Remous;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge opportun de modifier certaines dispositions dudit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère, Johanne Bonenfant, à une séance du conseil tenue le 2 mars 2015;

**ATTENDU QUE** le maire, Gérard Coulombe, a procédé à la lecture de ladite modification;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, Patrick Courville, propose et il est résolu que :

**ARTICLE 1**

L'article 6.5 du règlement n° 241114-266 est **remplacé** par le suivant :

**«6.5 Le propriétaire ou l'occupant de la roulotte doit afficher le permis émis par la Municipalité de façon visible sur la façade de la roulotte.»**

## **ARTICLE 2**

L'article 9.1 du règlement n° 241114-266 est **remplacé** par le suivant :

**«9.1 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit obtenir un permis conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année 2015.»**

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité**

**Gérard Coulombe**  
Maire

**Julie Rail**  
Directrice générale



**AVIS DE MOTION LE 2 MARS 2015**

**ADOPTION ET LECTURE DU RÈGLEMENT LE 16 MARS 2015**

**AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 MARS 2015**

R-1603-456

**Adoption du Règlement n° 020215-267, règlement ayant pour objet l'adhésion de la Municipalité de Grand-Remous à l'entente portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence à établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour et à son annexe A**

**ATTENDU** la résolution n° R-1901-375 de la municipalité demandant aux municipalités signataires de l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour, leur consentement à l'adhésion par la municipalité à ladite entente;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) ainsi qu'en vertu de l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour, les municipalités parties à une entente peuvent prévoir que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont déterminées ou à de nouvelles conditions d'adhésion convenues sous forme d'une annexe;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les cours municipales*, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 18 de ladite entente la municipalité doit obtenir, par résolution, le consentement de la majorité des municipalités déjà parties à l'entente et accepter par règlement les conditions d'adhésion;

**ATTENDU** les résolutions favorables des municipalités de Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, L'Ascension, Mont-Saint-Michel, Nomingue, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac, Chute-Saint-Philippe ainsi que la ville de Rivière-Rouge;

**ATTENDU** que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance générale du 2 février 2015 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance résolution n° R-0202-402;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Jocelyne Lyrette, statue et ordonne, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le n° 020215-267, décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** La municipalité de Grand-Remous adhère à l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour et accepte d'être soumise aux conditions et modalités prévues à cette entente ainsi qu'à son Annexe A.

**ARTICLE 3 :** Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, l'Annexe A confirmant les conditions d'adhésion de la municipalité à la Cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Gérard Coulombe**  
Maire

**Julie Rail**  
Directrice générale

**CONDITIONS D'ADHÉSION DE LA  
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

**ENTRE**

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 425, rue du Pont, à Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6, représentée aux fins des présentes par Mme Lyz Beaulieu, préfète, et Mme Jackline Williams, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement 419 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 28 mai 2013 et en vertu de la résolution MRC-CC-11554-01-15;

**ci-après nommée la « MRC »;**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 1508, Route Transcanadienne à Grand-Remous (Québec) J0W 1E0, représentée aux fins des présentes par M. Gérard Coulombe, maire, et Mme Julie Rail, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement n° 020215-267 qui sera adopté par le conseil de la municipalité de Grand-Remous le 2 mars 2015;

**ci-après nommée la « municipalité »;**

**ATTENDU QUE** selon la résolution n° R-1901-375 la municipalité de Grand-Remous désire que son territoire soit desservi par la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle et qu'à cet effet sera soumis à l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour ainsi que par la présente Annexe A;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

**1.1** La présente Annexe A est donnée conformément à l'article 18 b) de l'entente intermunicipale relative à la Cour municipale commune de la MRC Antoine-Labelle.

**ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

## 2.1 Participation aux dépenses d'investissements

La municipalité paiera un montant de 7 500 \$ à son adhésion au service de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle.

Cette somme de 7 500 \$ sera ventilée en 5 versements annuels égaux, le premier versement étant exigible le 30<sup>e</sup> jour suivant l'entrée en vigueur du décret établissant la compétence de la Cour sur le territoire de la municipalité et successivement à cette même date pour les 4 années suivantes. Cependant, si la municipalité désire se retirer de l'entente, la somme due deviendra exigible immédiatement.

## 2.2 Contribution aux dépenses

La municipalité ne sera pas assujettie à l'article 9.3 de l'entente intermunicipale. À cet effet, elle versera cependant annuellement à titre de frais d'adhésion un montant. Ce montant est calculé de la façon suivante :

$$\left\{ \frac{(0,50 \times \text{nombre d'habitants}) + (0,50 \times \text{richesse foncière uniformisée})}{100\,000} \right\} \times 2$$

(a) fixé par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9)

(b) au dépôt du rôle en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1)

## ARTICLE 3 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Quinze pour cent (15 %) seront chargés par la MRC à la municipalité à titre de frais d'administration, et ce, sur chaque facture émise par la MRC.

## ARTICLE 4 : PARTAGE DU SURPLUS ET DU DÉFICIT

Malgré l'article 14.1 de l'entente intermunicipale, la municipalité ne pourra bénéficier des surplus générés par la Cour municipale. À cet effet, tout excédent ou surplus d'opération ou d'exploitation de la Cour municipale reviendra de droit à la MRC d'Antoine-Labelle. Les modalités relatives au déficit d'opération s'appliquent cependant à la municipalité de Grand-Remous.

## ARTICLE 5 : DÉFAUT

Advenant un non-respect des modalités de la présente annexe, un avis écrit devra être transmis à la partie en défaut. Advenant le cas où la partie

en défaut ne remédie pas au manquement reproché dans un délai de 30 jours, la partie lésée pourra entreprendre les recours appropriés.

#### **ARTICLE 6 : ABOLITION - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

En cas d'abolition de la cour et malgré l'article 21 de l'entente, il n'y aura aucun partage d'actif et de passif avec la Municipalité de Grand-Remous et les autres municipalités à l'entente.

**Adoptée à l'unanimité**



**AVIS DE MOTION LE 2 FÉVRIER 2015**

**ADOPTION LE 16 MARS 2015**

**AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 MARS 2015**

**R-1603-457**

#### **Projet de règlement N° 020215-268**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage N° 074 est en vigueur depuis le 25 janvier 1993.

**ATTENDU QUE** le Conseil juge essentiel l'ajout d'usages commerciaux sur partie du chemin Baskatong;

**ATTENDU QUE** les usages actuels ne permettent pas l'opération de telles activités ce qui limite le développement et l'implantation de commerces à l'intérieur de ce secteur;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé à la séance générale du 2 février 2015;

**ATTENDU QUE** la directrice générale, Julie Rail, a procédé à la lecture dudit projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, Patrick Courville, propose et il est résolu que le premier projet de règlement portant le numéro 020215-268 soit adopté par le conseil municipal et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement s'intitule Règlement N° 020215-268 modifiant le règlement de zonage N° 074;

#### **ARTICLE 2**

**AJOUT** d'usages commerciaux dans les zones F-125 et F-133 incluant les usages h14, c2, c3, c5, c6 et c9. Nonobstant ce qui précède à l'intérieur



desdites zones, **seuls sont autorisés les usages décrits au présent règlement.**

**AGRANDISSEMENT** de la zone F-133 pour le secteur du chemin Lyrette. Nonobstant ce qui précède à l'intérieur de ladite zone, **seuls sont autorisés l'entretien et la réparation :**

- de machineries lourdes et/ou aratoires;
- de véhicules récréatifs et embarcations;
- d'outillage divers;

Malgré l'article 6.2.2.1 du présent règlement, la hauteur de ce type de bâtiment est fixée à trois (3) étages pour cette zone.

#### **2.3.4.1.13 Mixte (h14)**

Sont de cet usage, les logements situés dans le même bâtiment qu'un commerce à la condition que le nombre d'étages et de logements du bâtiment principal ainsi que l'usage commercial respectent les prescriptions du présent règlement concernant la zone où se trouve ledit bâtiment.

#### **2.3.4.2.2 Commerce local (c2)**

Sont de cet usage, les commerces de vente au détail et services dont le rayon d'action est sensiblement limité à l'échelle locale, et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques:

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment commercial et aucune marchandise et aucune marchandise n'est étalée ou remise principalement à l'extérieur;
- La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou est livrée par des véhicules dont la charge utile n'excède pas une tonne;
- La seule force motrice utilisée est l'électricité;
- L'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;
- La superficie commerciale de plancher du bâtiment est inférieure à cinq cents (500) mètres carrés.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services, places d'affaires, occupations ou métiers suivants ou de nature s'y apparentant :

- a) Bureaux d'agents d'assurances;
- b) Garderies d'enfants;
- c) Commerce de détail de produits alimentaires;
- d) Services administratifs et professionnels;

- e) Services éducatifs et culturels;
- f) Librairies, vente et location de matériels audiovisuels;
- g) Agences de voyages;
- h) Comptoirs de vente;
- i) Comptoirs de fleuristes;
- j) Salons de coiffure et de soins esthétiques;
- k) Postes de taxi;
- l) Restaurants comprenant cafés-terrasses et brasseries;
- m) Buanderies à lessiveuses automatiques individuelles;
- n) Boulangeries et/ou pâtisseries;
- o) Studios de photographies et/ou artistiques;
- p) Clubs sociaux ou sportifs;
- q) Les mini-golfs intérieurs ou extérieurs;
- r) Relais de transport en commun;
- s) Boutiques d'artisanat;
- t) Les salons de thé;
- u) Rembourseurs;
- v) Location et/ou vente de cassettes vidéos, disques et autres produits audiovisuels;
- w) Commerce de détail d'articles de sport, de pièces automobiles, mécaniques et/ou d'outillage;
- x) Boutiques d'antiquaires avec vente et entreposage intérieur seulement;
- y) Les commerces de cet usage regroupés dans un même bâtiment pourvu que la superficie commerciale de plancher n'excède pas cinq cents (500) mètres carrés;
- z) Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

#### **2.3.4.2.3 De détail (c3)**

Sont de cet usage, les établissements commerciaux ou de services, maison de commerce, places d'affaires, occupation et métiers suivants ou de nature s'y apparentant et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques suivantes:

- Certaines opérations sont effectuées à l'extérieur;
- Le remisage peut-être effectué à l'extérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants:

- a) Électriciens;
- b) Plombiers;
- c) Peintres;
- d) Plâtriers;
- e) Ferblantiers;
- f) Forgerons;
- g) Soudeurs;
- h) Entreprises d'entretien ménager et/ou d'immeubles;
- i) Menuisiers;
- j) Terrassiers;

- k) Ateliers de réparation mécanique;
- l) Entrepreneurs en construction;
- m) Encanteurs;
- n) Magasins à rayons;
- o) Laboratoires;
- q) Ateliers de réparation;
- r) Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés

#### **2.3.4.2.5 Services routiers (c5)**

Sont de cet usage, les établissements commerciaux servant à la vente, à la réparation ou à l'entretien de véhicules moteurs de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion des cours de regrattiers. Font également partie de ce groupe d'usages, les commerces reliés aux services aux voyageurs.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y appartenant:

- a) Les ateliers de réparation mécanique à caractère non industriel;
- b) Vente, entretien, réparation, location de véhicules moteurs;
- c) Vente de pièces automobiles;
- d) Vente, entretien, réparation, location de machineries lourdes et/ou aratoires;
- e) Vente, entretien, réparation, location de véhicules récréatifs et embarcations;
- f) Vente, entretien, réparation, location d'outillage divers;
- g) Les restaurants;
- h) Les relais routiers avec ou sans poste d'essence;
- i) Les haltes routières;
- j) Les restaurants avec service à l'extérieur;
- k) Les casses-croûtes;
- l) Les entrepôts à l'extérieur desquels sont loués des espaces servant à remiser des véhicules- moteurs, bateaux, caravanes et autres véhicules récréatifs;
- m) Les commerces de cet usage regroupés dans un même bâtiment pourvu que chacun des usages projetés y sont autorisés dans la zone;
- n) Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

#### **2.3.4.2.6 Hébergement et restauration (c6)**

Sont de cet usage, les commerces spécialement aménagés pour que moyennement paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à s'y loger et/ou se nourrir.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- a) Les auberges;
- b) Les motels;
- c) Les maisons de pension;
- d) Les maisons de chambres;

- e) Les cafés-terrasses;
- f) Les salons de thé;
- g) Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- h) Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

Nonobstant ce qui précède à l'intérieur de la zone P 140, de cet usage, seuls sont autorisés les restaurants. Malgré l'article 6.2.2.1 du présent règlement, la hauteur de ce type de bâtiment est fixée à trois (3) étages pour cette zone.

#### **2.3.4.2.9 Services professionnels (c9)**

Sont de cet usage, les services professionnels autorisés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel autorisé dans la zone et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques suivantes:

- Moins de trente pour cent (30%) de la superficie au sol du bâtiment résidentiel peut servir à cet usage. Toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage de services professionnels ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés;
- Pas plus d'une personne résidant à l'extérieur de cette résidence n'est occupée à cet usage à l'intérieur du bâtiment;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf des produits reliés à l'activité exercée;
- Aucune vitrine ou fenêtre d'exposition ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis sauf l'étalage occasionnel de produits fabriqués sur place;
- Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus 0,2 mètre carré, posé à plat sur le bâtiment principal ou est effectué cet usage et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- Les services professionnels ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur du bâtiment principal;
- L'emplacement sur lequel est effectué cet usage doit comporter au moins l'espace aménagé pour permettre le stationnement de trois automobiles.

Font partie de cet usage, les services professionnels suivants ou de nature s'y apparentant:

- a) Les bureaux de professionnels de la santé;
- b) Les agents d'affaires;
- c) Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- d) Les métiers d'artisanat et ateliers d'artistes;

- e) Les services professionnels sur place tels coiffeuse, barbier, couturière, tailleur...;
- f) Les services de traiteurs;
- g) Les cabinets d'avocats;
- h) Les études de notaires;
- i) Les bureaux d'ingénieurs, architectes, designers ou arpenteurs-géomètres;
- j) Les bureaux de consultants;
- k) Les bureaux de comptables;
- l) Les courtiers en valeurs immobilières;
- m) Les agents d'assurances;
- n) Les bureaux d'agent de voyages;
- o) Boulangeries, pâtisseries et cuisines artisanales sans repas sur place;
- q) Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnées.

### **ARTICLE 3**

#### **Chemin Baskatong**

La délimitation des usages commerciaux autorisés pour les zones F-125 et F-133 s'effectue de chaque côté du chemin Baskatong sur une profondeur de 120 mètres chacun.

#### **Chemin Lyrette**

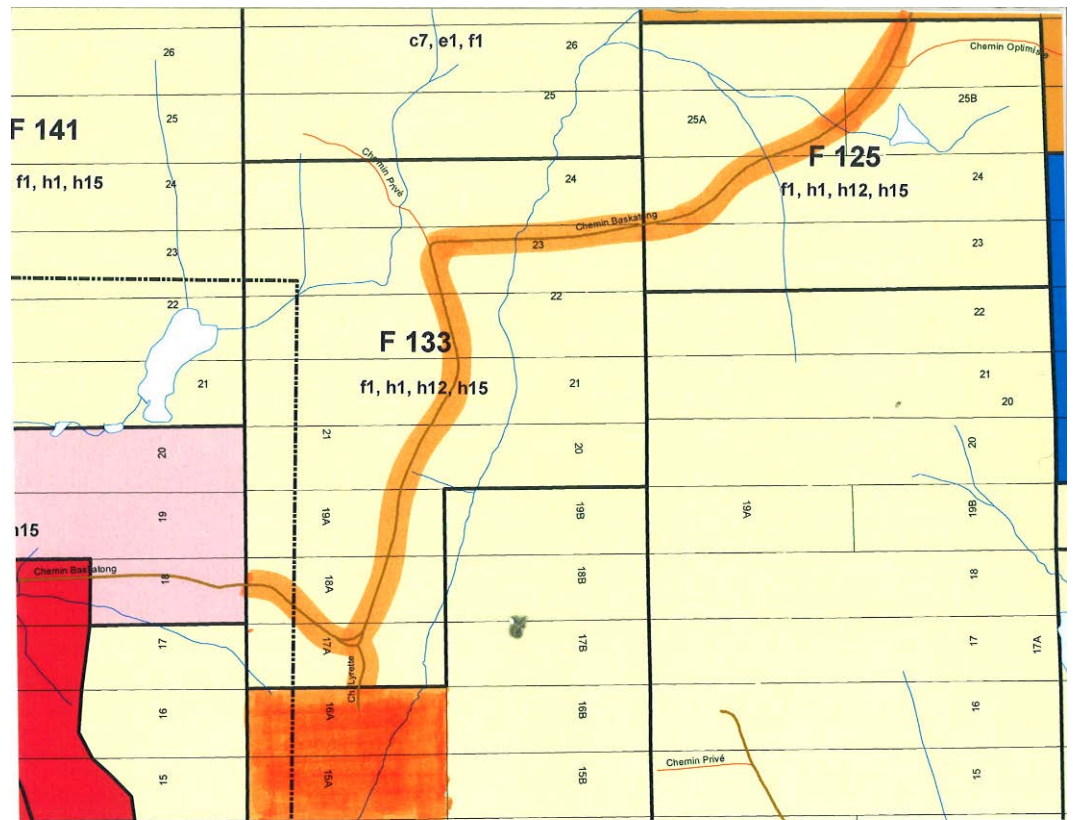
La délimitation des usages commerciaux autorisés pour le chemin Lyrette s'effectue sur l'ensemble du chemin.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Gérard Coulombe**  
Maire

**Julie Rail**  
Directrice générale



\*\*\*\* SECTEUR EN ORANGE

**Adoptée à l'unanimité**

**700 - LOISIRS ET CULTURE**

R-1603-458

**Nomination des responsables pour GRAND-REMOUS EN FÊTE**

Le conseiller, John Rodgers, propose et il est résolu que les responsables pour **GRAND-REMOUS EN FÊTE** soit :

Jocelyne Lyrette, conseillère  
 Patrick Courville, conseiller  
 Julie Rail, directrice générale

**Adoptée à l'unanimité**

R-1603-459

**Mandat à directrice générale pour signer les ententes avec les artistes**

La conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu que la directrice générale, Julie Rail, soit autorisée à signer les ententes avec les artistes dans le cadre de l'activité **GRAND-REMOUS EN FÊTE**.

**Adoptée à l'unanimité**

**1000 - PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC**

La période de questions débute à 18h57.

**1100 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

**R-1603-460 Levée de la séance**

La conseillère, Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu de lever la présente séance extraordinaire à 19h35.

**Adoptée à l'unanimité**

**Gérard Coulombe  
Maire**

**Julie Rail  
Directrice générale**